Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 083-200035319-20250613-D_2025_102-AR

CONVENTION D'UTILISATION DU POSTE DE RELEVEMENT THORON A FREJUS EN VUE D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE PROVISOIRE

ENTRE,

Estérel Côte d'Azur Agglomération, Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à Saint-Raphaël (624 chemin Aurélien CS 50133).
Enregistrée sous le numéro SIRET n°200 035 319 00108,
Créée à la suite d'une fusion par arrêté Préfectoral du 13 décembre 2012 et pour la modification de sa dénomination et de son siège social par arrêté du 18 mai 2021.
Ses statuts ont été annexés à l'arrêté de création, leur dernière modification a été annexée à l'arrêté Préfectoral du 19 janvier 2024 n°10/2024.
Représentée à l'acte par son Président en exercice, monsieur Frédéric MASQUELIER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°109 en date du 11 juillet 2020 et par décision n°2025-102 en date du
Ci-après dénommé « Estérel Côte d'Azur Agglomération »

D'une part,

ET,

La commune de Fréjus, dont le siège est situé à Fréjus (place Formigé),
Enregistrée sous le numéro SIRET n°218 300 614 00011,
Représentée à l'acte par XXXX, son XXX en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°XXX en date du XXX 2020 et par décision n°2025-102 en date du
Ci-après dénommé « la Ville de Fréjus »

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 083-200035319-20250613-D_2025_102-AR

PREAMBULE

La Ville de Fréjus, dans le cadre de fouilles archéologiques annuelles, doit procéder à des travaux de pompages des eaux souterraines (nappe phréatique) vers le poste de relèvement des eaux pluviales Madeleine Thoron situé Rue des Horts sur la parcelle cadastrée à Fréjus section BH n°1081 relevant du foncier communal. Ce poste de relèvement fait l'objet d'un transfert de gestion au profit d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, au titre de sa compétence « pluvial ».
Pour ce faire, un branchement électrique provisoire est indispensable afin d'alimenter les équipements de pompage. Afin de réaliser ce branchement la Ville de Fréjus a décidé de confier cette mission à un prestataire spécialisé dans les installations électriques et en mesure de le réaliser dans le respect des normes en vigueur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation du PR, de réalisation du branchement électrique provisoire, sa durée, ainsi que les responsabilités de chaque partie.

Article 1. Objet de la convention.

La présente convention a pour objet d'autoriser la Ville de Fréjus et ses prestataires à réaliser, mettre en service, exploiter et déposer un branchement électrique triphasé de puissance 15KW destiné à alimenter les équipements de pompage vers le Poste de relèvement Madeleine Thoron situé Rue des Horts sis sur la parcelle communale cadastrée à Fréjus section BH n°1081).

Article 2. Description des travaux et engagements.

La Ville de Fréjus s'engage à faire réaliser sous son entière responsabilité ledit branchement électrique provisoire conformément aux règles de l'art, aux normes françaises et européennes en vigueur relatives aux installations électriques temporaires, notamment la norme NF C 15-100 et ses amendements.

La Ville de Fréjus devra assurer sous son entière responsabilité que son prestataire respecte également les prescriptions du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité.

La Ville de Fréjus prendra à sa charge sous son entière responsabilité et à ses frais exclusifs :

- La fourniture et l'installation de tout le matériel nécessaire au branchement électrique provisoire (câbles, armoire électrique, disjoncteurs, compteurs provisoires, passage de câbles, etc.).
- La sécurité des installations et des personnes pendant toute la durée du branchement.
- La conformité de l'installation aux exigences réglementaires et de sécurité.
- La mise en service, l'exploitation et la maintenance corrective de l'installation pendant la durée de la convention.
- La dépose de l'installation à l'issue de la convention ou sur demande de la ville.

La Ville de Fréjus s'engage à fournir à Estérel Côte d'Azur Agglomération toutes les attestations de conformité et de sécurité requises avant la mise en service.

Article 3. Durée de la convention - Redevance.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties (Estérel Côte d'Azur Agglomération et la Ville de Fréjus).

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 083-200035319-20250613-D_2025_102-AR

La convention prendra fin à l'issue des fouilles archéologiques programmées du 28 juin au 7 juillet 2025 et après dépose du branchement effectué, au plus tard le 31 juillet 2025.
Avec accord d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et en cas de retard dans le chantier ou d'intempérie ou tout événement extérieur aux parties, cette convention pourra se poursuivre pour une durée de 30 jours.

Par application de l'article L.2125-1 1° du Code général de la propriété des personnes publiques et dès lors que la présente convention de branchement est la condition naturelle de l'exécution de travaux, fouilles archéologiques, elle est consentie à titre gratuit.

Article 4. Obligation de la Ville de Fréjus.

La Ville de Fréjus s'engage à :
- Fournir à son prestataire toute les informations et autorisations nécessaires à la réalisation du branchement.
- Faciliter l'accès du Prestataire au site du Poste de relèvement pluvial.
- Informer Estérel Côte d'Azur Agglomération de toute modification des besoins en alimentation électrique ou de toute anomalie constatée sur l'installation.
- S'assurer que le branchement électrique provisoire a pour unique objet d'alimenter les équipements de pompage.
- Remettre en état le poste de relèvement y compris sa clôture et ses accès.

Article 5. Obligation d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Estérel Côte d'Azur Agglomération s'engage à :
- Laisser l'accès à la station de relèvement à la Ville de Fréjus et/ou à ses prestataires pour la visite préalable, pour le branchement et pour la dépose.
- Fournir un numéro d'astreinte en cas de nécessité d'intervention en urgence sur le poste de relèvement Thoron.
  En ce cas, Estérel Côte d'Azur Agglomération se réserve la possibilité de demander à la commune le remboursement des frais de personnel afférent sur la base d'un certificat établit par l'ordonnateur ou son représentant mentionnant le jour de l'intervention, nombre d'heure (incluant les temps de trajet), le taux horaire brut chargé et la somme totale à rembourser.

Article 6. Transfert de responsabilité en cas de dommages y compris de pollution.

Estérel Côte d'Azur Agglomération ne peut être tenue pour responsable de l'impact du pompage sur les varisations de la nappe phréatiques et ses effets sur les avoisinants, de la qualité des eaux pompées ou des conséquences de leur rejets.
La responsabilité relative aux effets du pompage, au rejet des eaux pompées de la nappe vers le poste de relèvement pluvial, ainsi qu'à toute pollution éventuelle résultant de la nature ou de la composition de ces eaux, incombe exclusivement à la Ville de Fréjus.
La Ville déclare avoir effectué ou s'engage à effectuer toutes les analyses nécessaires sur la composition des eaux pompées et à s'assurer que le rejet de ces eaux est conforme à la règlementation environnementale en vigueur.
La Ville prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute pollution et assumer toutes les conséquences financières, pénales ou environnementales qui pourraient en découler.

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 083-200035319-20250613-D_2025_102-AR

Article 7. Consommation électrique.

S'agissant de faibles capacités de pompage sur la période de la convention, la consommation électrique sera négligeable comparativement au fonctionnement courant du poste de pompage de Madeleine Thoron.
Par conséquent, Estérel Côte d'Azur Agglomération ne demande pas de compensation financière à la Ville de Fréjus pour cette mise à disposition d'alimentation électrique.

Article 8. Litiges – médiation - attribution de juridiction.

En cas de litige découlant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, Les parties s'engage à entreprendre des discussions en vue de résoudre à l'amiable leur litige, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'elles désigneront d'un commun accord.
Une telle solution amiable, si elle aboutit, prendra la forme d'un avenant à la présente convention.
La tentative de règlement amiable sera considérée comme échouée si aucun accord n'est intervenu au plus tard 8 jours après la réception de la lettre RAR notifiant l'objet du litige.

Le Tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente.

Pour la commune de Fréjus XXXXX	Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération Frédéric MASQUELIER
XXXXX	Président